

---

# EX@SSO FRANCE

## STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

---

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes.

L'association prend la dénomination de « EX@SSO France », soit exactement l'Association attendue par les entreprises et en règle générale tout employeur du secteur privé comme du secteur public et institutionnel, exactement l'Association attendue par les professionnels handicapés et toute association ou organisme en charge de l'insertion ou réinsertion professionnelle de personnes éloignées du monde du travail, utilisant les TIC Technologies de l'Information et de la Communication en tant que support d'activité. Cette dénomination pourra être remplacée et/ou complétée par l'appellation « EX@CTD » en cas d'obtention de l'agrément « Centre de Distribution de Travail à Domicile ».

Cette appellation comme les présents statuts et/ou pièces jointes font l'objet d'un dépôt en protection et propriété intellectuelle.

---

### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé 5, allée Verte à Précy-sur-Marne (77410).

Ses bureaux sont « hébergés » sur le site Internet de son partenaire technique NetworkVisio à l'adresse suivante : [www.entreprisepartners.fr](http://www.entreprisepartners.fr)

Notre siège social ainsi que nos bureaux pourront être transférés en tout autre endroit par simple décision du bureau.

---

### ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

---

### ARTICLE 4 : OBJET ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet :

De préserver et promouvoir par tous moyens les droits naturels, la dignité, le respect humain, le statut social et professionnel de tout accidenté de la vie, de tout travailleur handicapé, de toute personne atteinte de maladies chroniques et invalidantes et plus généralement de toute personne en situation d'exclusion par la vulgarisation d'une nouvelle forme de travail appelée Téléprésence ou Visiotravail et toutes techniques existantes ou à venir permettant le travail ou la présence à distance.

Son action s'étendra à toute personne ou organisation désireuse de s'initier à ce nouveau concept de travail collaboratif ou de présence collaborative à distance du donneur d'ordre et/ou des personnes concernées.

L'Association EX@SSO France pourra s'entourer de partenaires techniques, universitaires, institutionnels, ou de recherche à la pointe de l'innovation technologique et sociale, choisis pour leur respect de l'environnement et le partage des mêmes valeurs humaines, ceci afin de mettre en œuvre les approches les plus innovantes au service des publics les plus en rupture à leur corps défendant avec la société.

L'association EX@SSO France pourra assurer une veille en matière d'innovation et/ou d'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux concepts de travail ou présence à distance des donneurs d'ordres ou personnes concernées afin de faire évoluer son action.

Elle pourra dispenser des conseils et prestations et participera et/ou soutiendra la création et la réflexion sous toutes ses formes notamment événementielles voire de plates-formes de vulgarisation ou de communication, et spécialement sous forme de Télécentre(s) dynamique(s) respectueux de notre environnement (tel que «Green Work Center») réunissant les principaux partenaires (les entreprises, les institutionnels les professionnels de ces secteurs mais aussi différents publics en recherche d'emploi et/ou désireux de travailler ou communiquer à distance).

Dans un souci d'optimisation et même de prosélytisme, elle se rapprochera et même, si besoin est, fédèrera tous organismes ou associations concourant à des buts similaires ou relevant d'une économie sociale dont l'éthique et/ou les objectifs seront proche.

L'association EX@SSO France n'a pas vocation à assumer le rôle de soutien médical, social ou psychologique de ses membres. Si de tels besoins étaient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association et des actions qu'elle développe, il serait fait appel à des organismes externes spécialisés.

---

## ARTICLE 5 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations des membres actifs de l'association ; Un document à destination d'exonération fiscale sera remis sur simple demande.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions nationales ou étrangères, Y compris celles en provenance de l'Union Européenne, ONG, fondations et Prix et récompenses diverses.
- des dons de toutes natures y compris mobiliers ou manuels, voire même de transmissions.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association telles que :
  - conception et/ou exécution de toute communication sous toutes ses formes et/ou organisation de réunions, journées, sessions, séminaires de promotion, vulgarisation, information sur le Visiotravail et le Télétravail, la communication sociale et/ou toutes situations faisant appel à ces technologies ou encore ayant ce caractère à distance auprès de toutes structures concernées et/ou des associations d'insertion, des services de Pôle Emploi, des organismes divers et entreprises ou organismes désireux de découvrir ce nouveau concept de maintien et retour à l'emploi de toutes personnes en situation d'exclusion ou atteintes d'un handicap ou maladies chroniques etc.
  - des produits de la vente de matériels de sensibilisation à la cause que représente l'association (ex. t-shirt, pins, calendriers, cartes de vœux, etc.
  - des conseils et formation aux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication)
  - des interventions dans l'adaptation de postes de travail en Visiotravail et outils collaboratifs

- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par les membres de l'association telles que :

- ✓ Prestations de services de secrétariat, téléphonie, conseil, infographie, webmaster, traduction et en règle générale de tous travaux exécutés par les salariés de l'Association dans le cadre de leur maintien et retour à l'emploi

- de toute activité économique et commerciale qui pourrait conforter les objectifs précités.

- du revenu de ses biens,

- de ses partenaires

Il s'agit ici d'adhésion d'entreprises ou de toutes autres personnes morales telles que par exemple les fondations ou entreprises publiques ou privées à forte notoriété, etc. ... ayant un intérêt direct ou indirect du fait de ses activités à promouvoir directement ou indirectement l'éthique et les missions et objectifs de l'Association EX@SSO France.

Dans ce cas, le financement fera l'objet d'une contractualisation spécifique prenant en compte les objectifs réciproques, les moyens comme par exemple la communication, etc.

- et en général de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

### **Charte et label**

Compte tenue de sa mission, compte tenu de ce que l'Association EX@SSO France a été créé notamment à l'initiative de la Société Ex@services dont la notoriété dans le e.travail et la Téléprésence au service des handicapés ou des isolés sociaux n'est plus à faire à ce point qu'elle est sans conteste la référence dans ces domaines ;

C'est à son honneur que de valider sa demande auprès de l'Association EX@SSO France de voir notre association mettre en place une charte et un label de nature à faire reconnaître l'éthique comme la qualité technologique ou même la recherche de la dignité des hommes et des femmes "frappés par la vie" ou encore d'intervenants (personne physique ou morale) œuvrant dans ces domaines.

Il sera créé un Prix et une manifestation pour ce faire (dépôt en propriété intellectuelle de la charte du label de la manifestation et du Prix), gérés par l'association sous la tutelle du bureau.

---

## **ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de 3 collèges et d'un comité de soutien

1 - Collège des membres fondateurs (personnes morales et personnes physiques) et personnes qualifiées :

Droit d'entrée libre.

Ce collège est le garant de la philosophie et de l'éthique globale du projet.

Les propositions de nouveaux membres de ce collège, en tant que personnes qualifiées, seront validées par décision du Conseil d'Administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce collège dispose de 40 % des droits de vote

2 - Collège des acteurs du projet.

Ce collège est constitué d'acteurs économiques, associatifs et collectivités territoriales impliquées dans le projet EX@SSO France.

Les membres de ce collège seront agréés par décision du Conseil d'Administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce collège dispose de 25 % des droits de vote

3- Collège des adhérents EX@SSO France.

Ce collège est composé de l'ensemble des personnes physiques porteur de la carte EX@SSO France.

En tant que membres adhérents actifs, ils versent une cotisation annuelle d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion fixée par le Conseil d'Administration.

Ce collège dispose de 35 % des droits de vote.

Seuls les collèges composés de membres actifs exercent un droit de vote lors de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les votes au Conseil d'administration se font sous la modalité un administrateur, une voix. Ces votes sont ensuite pondérés par le poids de leurs collèges respectifs.

Le Comité de soutien est composé des organismes publics et privés et des personnes physiques qui ont choisi de soutenir le projet EX@SSO France.

Les membres de ce comité seront agréés par décision du Conseil d'Administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

N'étant pas membres adhérents, ils n'ont pas le droit de vote ; ils pourront toutefois désigner des représentants et participer en tant qu'auditeur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration

---

## ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

---

## ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès ou
- par radiation.

Cette radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau, pour fournir des explications.

---

## ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Une secrétaire

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

---

## ARTICLE 12 : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association constitué ou non selon les questions en conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords ou contrats engageant l'association. Il est, conformément aux textes, investi des pouvoirs les plus étendus. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Conseil.

Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président ou un de ses membres.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette, il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président, dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président lui-même.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiements (chèques, virements, etc.) jusqu'à hauteur de 5.000 € ; au-delà de ce montant, deux signatures seront exigées.

---

## ARTICLE 13 : LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (au vu des ordres du jour) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

Au cours d'une assemblée générale ordinaire, qui se tient annuellement, le Président soumet à l'assemblée un rapport d'activité de l'association, et le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire, qui se tient réunie à la demande du Président ou du conseil, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, sont votées les modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'association ; quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les assemblées pourront éventuellement, à l'initiative du bureau, se tenir en ligne, par l'utilisation d'un service intranet dédié à l'association, permettant aux membres d'être convoqués dans les temps, comme de recueillir valablement, et sans équivoque les résultats de suffrages.

---

## ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de la masse salariale des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

---

## ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

---

## ARTICLE 16 : ORGANISATION DEPARTEMENTALE ET/OU INTERNATIONALE

Une Délégation sera créée dans chaque département ou région française, DOM TOM y compris, selon les besoins des actions à mener localement.

Son appellation sera ainsi créée : EX@SSO suivi du numéro du département ou du nom de la Région.

Les dossiers montés par ladite association pour la reconnaissance d'entreprise adaptée porteront de même l'appellation EX@CDTD suivi du numéro du département.

Une délégation pourra de même être créée à la demande de partenaires étrangers.

---

## ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés à l'occasion d'une assemblée générale statuant à la majorité simple.

---

## ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci qui déterminera les pouvoirs de ces derniers.

L'assemblée générale attribuera l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou voisin, ou à tout établissement à but social de son choix, conformément à la loi.

---

## ARTICLE 19 : FORMALITÉS

Le Président, ou le trésorier ou encore le secrétaire au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Précy-sur-Marne,

Le 26 avril 2011

Rémi BOUCHET  
Trésorière

Cécile Aurore BERNIER

Secrétaire

Céline LACHAUD

Président